

# Pensions militaires d'invalidité et successions : rappel

**A**ux termes de l'article 775 bis du code général des impôts, sont déductibles de l'actif successoral, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Le bénéfice de cette mesure vise toutes les sommes allouées, à titre indemnitaire, au défunt, en réparation d'un dommage corporel en raison d'un accident ou d'une maladie, quelle que soit la nature du préjudice indemnisé. Ainsi, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG), versées par l'État à titre de dédommagement, en réparation de dommages corporels par suite d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, sont admises en déduction au passif successoral à la condition que les sommes versées revêtent un caractère indemnitaire. Sont notamment concernées, les sommes allouées, par l'État français, aux victimes de persécutions antisémites (se reporter au Bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-20-10 n° 205, 19-6-2018). ■

- **NB** : Dans tous les cas, il convient, d'une part, de conserver les pièces justificatives de paiement afin que les montants perçus soient bien pris en compte dans la déclaration de succession, et, d'autre part, de demander l'application des dispositions de l'article 775 bis CGI au notaire chargé de la succession qui se rapprochera au besoin des services des impôts.

Numéro EDIACA

[solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr](mailto:solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr) <[solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr](mailto:solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr)>

**EDIACA (Etablissement de  
Diffusion Impression et  
Archives du Commissariat des  
Armées)**

76, Rue de la Talaudière -BP 508  
42007 Saint-Etienne cedex 1

Tél : 04 77 95 32 73

04 77 95 33 99